
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1835.

Projet de loi transmis par le Sénat, portant des changemens aux certificats exigés par les lois sur la milice nationale.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Revu les lois sur l'organisation de la milice nationale des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens fils uniques légitimes, uniques frères non mariés d'une famille, fils ou petits-fils d'une veuve, d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, frères ou demi-frères d'orphelins à l'entretien ou à la subsistance desquels ils pourvoient par le travail de leurs mains ;

Considérant que ces lois excluent de l'exemption ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public, quelle qu'en soit d'ailleurs la quotité ;

Considérant que de l'application de cette disposition naissent des inconvéniens graves, qui doivent être évités à l'avenir, dans l'intérêt des familles malheureuses ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont rapportées les dispositions de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820, en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public.

Les certificats prescrits auxdits articles ne devront plus indiquer si les parens, ou le survivant d'entre eux, ont reçu des secours de cette nature.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 10 février 1835.

Le président du Sénat,

BARON DE STASSART.

Les secrétaires,

MARQUIS DE RODES,

BARON DE BARÉ DE COMOGNE.